PROCES-VERBAL DU SYNDICAT DU LYCEE DU 27 NOVEMBRE 2017

11°4

PRESENTS: Mme SCOLAN, Présidente,
M. CHABANEL, Mme PETITPAS, M. CORINTHE, M. FLOQUET, M. ROSE, M. DEGRYSE
(Arrivé à la question 06), M. MAZOUZ, formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES: Mme STEINMANN, Mme AGGAR, Mme CHAVAROT, Mme DJERRAR, Mme CAYRAC, M. COSNARD, Mme AZEMA, Mme MANGENOT, Rectorat.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

M. AUBERT Secrétaire Administratif,
M. AITHAMON Responsable Technique,
Mme AYADI Responsable Administratif,
Mme DROUGAT Responsable Administratif.

Mme CORSON, Mme LEGENDRE.

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 H 00

01 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2017

Rapporteur - Madame SCOLAN

Le procès verbal est adopté, à l'unanimité.

03 - DESIGNATION D'UN NOUVEL AGENT COMPTABLE

Rapporteur - Madame SCOLAN

Suite aux modifications intervenues au sein du personnel de la ville de Deuil-La Barre, avec le départ de Madame Nadia KAHIL, il convient de nommer Madame Florence CORSON, Responsable des Finances de la Ville, Agent Comptable du Syndicat.

Tel est l'objet de cette délibération.

VU les modifications intervenues au sein du personnel de la ville de Deuil-la-Barre,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la nomination de Madame Florence CORSON, Responsable des Finances de la ville de Deuil-la-Barre, en qualité d'Agent Comptable du Syndicat,

DECIDE l'attribution d'une indemnité brute annuelle de gestion de 2 200,00 €,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 64118 du budget.

04 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2017

Rapporteur - Madame SCOLAN

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter une Décision Modificative du Budget Primitif 2017 qui vise à régulariser l'équilibre entre les chapitres de la section d'investissement.

Ainsi, il est proposé de prélever 10 000,00 € sur le chapitre 21 « Immobilisations Corporelles » afin de couvrir les dépenses concernant les immobilisations en cours, chapitre 23, qui seront également insuffisantes au regard des prévisions suite au nouveau marché d'exploitation des installations thermiques qui est passé cette année.

La répartition des nouveaux crédits est la suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chap.21 - N.2128	Immobilisations corporelles, Autres agencements et	-10 000,00		
Chap.23 - N.2312	Immobilisations en cours - Terrains	600,00		
Chap.23 - N.2315	Installations, matériel et outillage techniques	9 400,00		
TOTAL		-		

VU la note présentant cette délibération,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits de chapitres à chapitres au sein des dépenses de la section de fonctionnement,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2017 :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chap.21 - N.2128	Immobilisations corporelles, Autres agencements et	-10 000,00	
Chap.23 - N.2312	Immobilisations en cours - Terrains	600,00	
Chap.23 - N.2315	Installations, matériel et outillage techniques	9 400,00	
TOTAL		-	

05 – RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Rapporteur - Madame SCOLAN

Le contrat groupe statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi du 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service....).

Le contrat groupe est composé aujourd'hui de plus de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le CIG a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

Le Syndicat Intercommunal pour l'implantation du lycée soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents de la CNRACL.
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents de la CNRACL.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programme de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune de Deuil-la-Barre avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Adhérant au contrat groupe en cours, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier à nouveau la procédure engagée par le CIG.

Tel est l'objet de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 aliéna 2,

VU le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 aliéna 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances

souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

VU l'exposé de Madame la Présidente,

VU les documents transmis (Courrier et calendrier prévisionnel),

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics,

Le COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} Janvier 2019.

06 – PERSONNEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'IMPLANTATION DU LYCEE – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur - Madame SCOLAN

(Arrivée de M. DEGRYSE)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau Régime Indemnitaire au profit des fonctionnaires de l'Etat qui tient compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il s'applique au sein de la Fonction Publique Territoriale, à partir de janvier 2017.

Ce régime indemnitaire comprend 2 parts : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, et le Complément Indemnitaire (CI) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP est dans l'immédiat applicable aux filières administrative, sociale, sportive et à la filière animation. Il a vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités des différentes filières. Le montant octroyé est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application, les bénéficiaires, la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, qui sont les suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires, titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux, animateurs, adjoints d'animation.

Article 2: Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de 2 parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions, et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

La somme des 2 parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des 2 parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

<u>Définition des groupes de fonctions</u>: les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- 2) Technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions.
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

<u>Définition des critères pour la part fixe</u> (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions.
- Le niveau de responsabilité.
- Le niveau d'expertise de l'agent.
- Le niveau de technicité de l'agent.
- Les sujétions spéciales (degré d'exposition au poste ...).
- L'expérience de l'agent.
- La qualification requise.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans, ce dernier n'impliquant pas de revalorisation systématique.

<u>Définition des critères pour la part variable</u> (CI) : le Complément Indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs.
- L'implication et l'efficacité dans l'emploi.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- La capacité d'encadrement ou d'expertise.
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 4 : Modalité de versement

La part fixe de la prime est versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable de la prime est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Article 5: Sort des primes en cas d'absence

<u>Pour la part fixe</u>: en cas de congés pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est maintenue intégralement.

En cas de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie), la part fixe suit le sort du traitement.

<u>Pour la part variable</u> : en cas de congé pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est proratisée à compter du 15^{ème} jour (jours de carence).

En cas de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congés grave maladie) la part variable suit le sort du traitement.

Article 6 : Maintien à titre individuel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions règlementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Tel est l'objet de la délibération.

VU la note présentant cette délibération,

VU l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°91-875 du 16 septembre 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 avril 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé des 2 parts selon les modalités ci-après :

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, par 7 Voix Pour et 1 Contre (M. ROSE),

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires, titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet, ou à temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux, animateurs, adjoints d'animation.

Article 2: Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de 2 parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions, et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

La somme des 2 parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des 2 parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

<u>Définition des groupes de fonctions</u> : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

- 2) Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

<u>Définition des critères pour la part fixe</u> (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions.
- Le niveau de responsabilité.
- Le niveau d'expertise de l'agent.
- Le niveau de technicité de l'agent.
- Les sujétions spéciales (degré d'exposition au poste ...).
- L'expérience de l'agent.
- La qualification requise.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans, ce dernier n'impliquant pas de revalorisation systématique.

<u>Définition des critères pour la part variable</u> (CI) : le Complément Indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs.
- L'implication et l'efficacité dans l'emploi.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- La capacité d'encadrement ou d'expertise.
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 4 : Modalité de versement

La part fixe de la prime est versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable de la prime est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

Pour la part fixe : en cas de congés pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est maintenue intégralement.

En cas de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie), la part fixe suit le sort du traitement.

Pour la part variable : en cas de congé pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est proratisée à compter du 15^{ème} jour.

En cas de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congés grave maladie) la part variable suit le sort du traitement.

Article 6: Maintien à titre individuel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions règlementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Des discussions ont eu lieu concernant le taux de la part variable. Pour la commune de Saint-Brice, cette part a été fixée à 50 %, pour la ville de Montmagny à 30 % et pour Deuil-la-Barre à 10 %.

Il est remarqué par les Elus de St Brice et de Montmagny que le choix d'un taux médian (70 %) aurait pu être fait.

Il est répondu par la Présidente et les Elus de Deuil-la-Barre que cette modification introduirait une inégalité de traitement par rapport aux agents de la ville de Deuil-la-Barre qui côtoient et échangent avec les agents du Lycée.

Puis Madame la Présidente passe la parole à Monsieur AITHAMON qui expose la situation d'avancement de l'opération d'extension du gymnase du complexe sportif Alain Mimoun.

Le marché de travaux pour l'extension du gymnase du complexe sportif Alain Mimoun, d'un montant estimatif de 3 500 000 € HT, a été lancé selon une procédure adaptée en avril 2017.

Les entreprises pouvaient répondre en entreprise générale, en groupements d'entreprises ou en entreprises séparées, par lot (15 lots).

Le maitre d'œuvre, le groupement aEa- BeA Ingénierie, a procédé à :

- Une analyse des offres présentées en entreprise générale,
- Une analyse des offres présentées en lots séparés,

selon les critères pondérés suivants :

- La valeur technique de l'offre (50 %)
- Le prix des travaux (40 %),
- La démarche adoptée par le candidat en matière de développement durable et de protection de l'environnement (10 %).

De là, la meilleure offre en entreprise générale a été comparée à l'ensemble des meilleures offres présentées en lots séparés.

Des négociations ont ensuite été engagées, en aout 2017, avec le candidat ayant présenté la meilleure offre financière.

L'offre la plus intéressante financièrement était celle présentée en entreprise générale (offre de base : 3 393 474 € HT contre 3 747 031,02 € HT estimé en lots séparés, avec une mission d'OPC de 91 391€HT, soit une différence estimée à 262 166,02 € HT).

En effet, si l'offre en entreprise générale comprenait une réponse aux 15 lots demandés et un ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) interne, l'offre en lots séparés n'a pas permis d'attribuer 3 lots pour lesquels aucune offre n'a été remise (lot n° 09- cloisons/faux plafonds, 14- VRD/aménagements extérieurs, 15- Equipements techniques, pour un total estimé à 497 000€ HT).

Il a été décidé de retenir l'offre de SYLVAMETAL, entreprise générale mieuxdisante sur l'ensemble des lots.

Sur requête de l'entreprise Saint-Denis Construction, classée première de son lot (N°1) mais non retenue, le Tribunal Administratif de Cergy a remis en cause le choix opéré par le Syndicat en visant l'analyse des offres qui a été faite mais aussi la procédure de consultation choisie, qui combinait lots séparés et entreprise générale.

Le Tribunal n'a toutefois statué que sur le premier point, objet strict de la requête, et a jugé que l'analyse des offres devait être reprise.

Dans ces conditions et après avis de notre conseil, le Syndicat Intercommunal a décidé, pour sécuriser tout à fait le dossier, de lancer une nouvelle consultation pour un marché de travaux en lots séparés uniquement.

La réception des offres serait fixée au 15 janvier 2018 avec l'objectif, dans le prolongement de l'analyse et des notifications, de démarrer les travaux mi-mars 2018 pour la période de préparation et mi-avril 2018 sur site en profitant des congés scolaires de Pâques.

Le délai de réalisation des travaux est fixé à 14 mois et demi ce qui conduit à une réception des travaux en mai 2019.

De plus, afin de prendre en compte le nouveau planning, une nouvelle consultation sera également lancée pour les équipements sportifs de gymnastique et d'escalade.

02 – INFORMATION DU COMITE SYNDICAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-21 ET L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur - Madame SCOLAN

N°08-2017 du 27 Juin 2017 – <u>Encaissement d'un chèque suite à une dégradation</u> <u>sur un équipement sportif</u>

Considérant la nécessité d'encaisser un chèque pour le remboursement de la dégradation par l'HandBall Club de Sannois de 8,640 m2 de dalles plafond sur le complexe sportif Alain Mimoun, il est décidé d'encaisser le chèque n°0969533 d'une valeur de 98,50 €.

N°09-2017 du 12 Juillet 2017 – <u>Marché d'exploitation des installations</u> thermiques des bâtiments du Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre – Attribution du marché

Vu la délibération du Comité Syndical du 03 février 2017 adhérant au groupement de commandes entre la ville, le CCAS, la Caisse des Ecoles, le S.I.A.G. du Stade de Deuil-la-Barre et le S.I. du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre et validant la convention de constitution, vu les délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres du groupement de commandes, vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au profil acheteur/plateforme de dématérialisation de la Ville, www.klekoon.com pour publication au BOAMP et au JOUE, le 07 mars 2017 avec la mise à disposition du DCE, et la publication de l'avis sur le site internet de la Ville le 08 mars 2017, vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 mai 2017, vu la décision du Maire n°116-2017 en date du 07 juin 2017, décidant de signer le marché mentionné en objet, considérant la nécessité d'exploiter les installations thermiques des bâtiments du Syndicat du Lycée, et la mise en concurrence faite par appel d'offres ouvert, il est décidé de prendre acte de la signature du marché avec la société DALKIA sise Tour Europe, 33 place des Corolles-92400 COURBEVOIE qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les dépenses liées à ce marché seront imputées aux budgets d'investissement et de fonctionnement 2017 à 2025 de chacun des membres du groupement de commandes, à savoir pour le Syndicat du Lycée pour un montant estimatif de 297 954,49 € HT pour une durée ferme de huit ans et un mois.

N°10-2017 du 16 Octobre 2017 – <u>Travaux de la salle omnisports du complexe sportif Alain Mimoun à Montmagny – Déclaration sans suite</u>

Vu le marché de travaux élaboré par l'architecte (groupement aEa-BeA) ayant pour objet les travaux d'extension du gymnase du complexe sportif A. Mimoun, et la mise en concurrence faite selon une procédure adaptée, vu les offres reçues et leur analyse, considérant le recours introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy par un candidat évincé, le jugement rendu en référé le 09 Octobre 2017, la complexité d'une reprise complète de l'analyse des offres et l'absence d'offre pour trois lots, il est décidé de déclarer sans suite la procédure de consultation ayant pour objet les travaux d'extension du gymnase du complexe sportif A. Mimoun pour motif d'intérêt général et de lancer une nouvelle procédure de consultation adaptée.

Les dépenses liées à ce marché seront imputées aux budgets d'investissement 2017 et 2018 du Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre.

N°11-2017 du 07 Novembre 2017 – <u>Travaux d'extension de la salle omnisports</u> du complexe sportif Alain Mimoun à Montmagny – Désignation d'un avo<u>cat</u>

Considérant le recours en référé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise déposé par la société Saint-Denis Construction, et la nécessité de faire représenter le Syndicat par un avocat, il est décidé de désigner le Cabinet d'Avocats Associés DRAI, sis 64 rue de Miromesnil-75008 PARIS pour représenter, en défense, le Syndicat.

Les dépenses liées à cette représentation seront imputées au budget de fonctionnement 2017 du Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre.

N°12-2017 du 07 Novembre 2017 – <u>Marché de fourniture et pose des équipements sportifs pour l'extension de la salle omnisports du complexe sportif Alain Mimoun à Montmagny – Déclaration sans suite</u>

Vu le marché de travaux ayant pour objet les travaux d'extension du gymnase du complexe sportif A. Mimoun, et la décision du Président du Syndicat n°10-2017 du 16 Octobre 2017 déclarant sans suite la procédure de consultation pour motif d'intérêt général, suite au jugement rendu en référé le 09 Octobre 2017 par le Tribunal Administratif de Cergy, vu la procédure de consultation lancée par appel d'offre ouvert pour la fourniture et pose des équipements sportifs qui seront installés dans l'extension de la salle omnisports, considérant que la modification des plannings et délais de réalisation des travaux d'extension de la salle omnisports a des conséquences importantes sur le présent marché et pour un juste jeu de la concurrence, il est décidé de déclarer sans suite la procédure de consultation ayant pour objet la fourniture et pose des équipements sportifs qui seront installés dans l'extension de la salle omnisports, pour motif d'intérêt général et de lancer une nouvelle procédure de consultation par appel d'offre ouvert.

Les dépenses liées à ce marché seront imputées aux budgets d'investissement 2017 et 2018 du Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre.

Dont Acte.

Monsieur ROSE considère que le marché aurait dû être lancé en lots séparés car une consultation en entreprise générale, qui est dérogatoire, ne pouvait pas être sérieusement motivée.

Il est admis par l'ensemble des membres présents et conformément à l'avis du conseil du Syndicat, que celui-ci n'a plus d'autre choix que de relancer la procédure. Au-delà des frais engagés dans l'instance judiciaire la conséquence de la relance porte surtout sur l'allongement du délai de réalisation de l'équipement. Les Elus présents souhaitent que la relance de la consultation se traduise par une récupération du montant de la condamnation pécuniaire prononcée par le Tribunal et surtout à un montant de travaux restant conforme à l'enveloppe définie initialement.

COMMUNICATION

EXTENSION COMPLEXE ALAIN MIMOUN

OBJET: Plan de financement prévisionnel

DEPENSES

MONTANT TRAVAUX HT	3 313 000 €	
TVA 20%	662 600,00 €	
MONTANT TOTAL TRAVAUX TTC	3 975 600 €	
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION TTC	5 000 000 €	

RECETTES

	PREVU	NOTIFIE
CNDS	20%	
Centre National pour le développement du Sport	Soit 662 600 €	500 000 €
Conseil Régional	30% Soit 993 900 €	388 000 €
Conseil Départemental	20% Soit 662 600 €	300 000 €
Sous préfecture	10%	
DETR	Soit 331 300 €	

Syndicat Intercommunal	20% Soit 662 600 €	
TOTAL	3 313 000 €	2 125 000 € Soit 66% du HT

^{*}Information financière en HT

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 20 H 10.

La Président

Muria Scotan